et du Maroc à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question.

A la même séance, le Conseil a également décidé, à la suite d'un vote, qu'une invitation à participer au débat serait adressée au représentant de l'Organisation de libération de la Palestine et que celle-ci bénéficierait des mêmes droits de participation que ceux dont un Etat Membre jouit aux termes de l'article 37 du règlement intérieur provisoire.

Adoptée par 10 voix contre une (Etats-Unis d'Amérique), avec 4 abstentions (Allemagne, République fédérale d', France, Italie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord).

Décisions

A sa 2784e séance, le 18 janvier 1988, le Conseil a décidé d'inviter le représentant de la Mauritanie à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question.

A sa 2788e séance, le 29 janvier 1988, le Conseil a examiné la question intitulée "La situation au Moyen-Orient : rapport du Secrétaire général sur la Force intérimaire des Nations Unies au Liban (S/19445[2])".

Résolution 609 (1988)
du 29 janvier 1988

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions 425 (1978) et 426 (1978) du 19 mars 1978, 501 (1982) du 25 février 1982, 508 (1982) du 5 juin 1982, 509 (1982) du 6 juin 1982 et 520 (1982) du 17 septembre 1982, ainsi que toutes ses résolutions relatives à la situation au Liban,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la Force intérimaire des Nations Unies au Liban, en date du 22 janvier 1988[11], et prenant acte des observations qui y sont formulées,

Prenant acte de la lettre, en date du 20 janvier 1988, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Liban auprès de l'Organisation des Nations Unies[12],

Répondant à la demande du Gouvernement libanais,

1. *Décide* de proroger le mandat actuel de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban pour une nouvelle période intérimaire de six mois, soit jusqu'au 31 juillet 1988;

2. *Réaffirme* qu'il soutient fermement la cause de l'intégrité territoriale, de la souveraineté et de l'indépendance du Liban à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues;

3. *Souligne à nouveau* le mandat de la Force et les principes généraux la concernant tels qu'ils sont énoncés dans le rapport du Secrétaire général en date du 19 mars 1988[13], approuvé par la résolution 426 (1978), et demande à toutes les parties intéressées de coopérer pleinement avec la Force pour qu'elle puisse accomplir intégralement sa mission;

4. *Réaffirme* qu'il convient que la Force accomplisse intégralement sa mission, telle qu'elle est définie dans les résolutions 425 (1978), 426 (1978) et dans toutes les autres résolutions pertinentes;

5. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre les consultations avec le Gouvernement libanais et les autres parties directement intéressées au sujet de l'application de la présente résolution et de faire rapport au Conseil de sécurité.

Adoptée à l'unanimité à la 2788e séance.

Décisions

Dans une lettre, en date du 30 mars 1988[14], le Secrétaire général a informé le Conseil de sécurité que le général de division Gustav Hägglund, de la Finlande, qui commandait la Force intérimaire des Nations Unies au Liban, allait être rappelé par son gouvernement pour prendre un nouveau commandement, et qu'il se proposait donc, sous réserve des consultations d'usage, de confier le commandement de la Force au général de division Lars-Eric Wahlgren, de la Suède, à compter du 1er juillet.

Le 20 avril 1988, le Président du Conseil a adressé au Secrétaire général une lettre[15] dont la teneur était la suivante :

> "J'ai l'honneur de vous faire savoir que j'ai porté votre lettre, en date du 30 mars 1988[14], concernant votre intention de nommer le général de division Lars-Eric Wahlgren, de la Suède, au poste de commandant de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban, à l'attention des membres du Conseil de sécurité. Ils ont examiné cette question au cours de consultations officieuses tenues le 20 avril et ont approuvé la proposition formulée dans votre lettre."

A sa 2811e séance, le 6 mai 1988, le Conseil a décidé d'inviter les représentants de l'Arabie saoudite, d'Israël, de la Jamahiriya arabe libyenne, de la Jordanie, du Koweït, du

[11] *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-troisième année, Supplément de janvier, février et mars 1988*, document S/19445.
[12] *Ibid.*, document S/19440.
[13] *Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-troisième année, Supplément de janvier, février et mars 1978*, document S/12611.
[14] S/19808.
[15] S/19809.